

République Française



Ville de Draguignan

N°2018-137

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

**CONVENTION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE FLAYOSC : AVENANT N° 4 PORTANT SUR LES MODALITÉS
D'EXPLOITATION ET DE FINANCEMENT**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 22 octobre 2018

L'An deux mille dix-huit et le vingt-deux octobre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRAN CIN, BRIGITTE DUBOUI S, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, MARC GUILLAUME, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, FRÉDÉRIC MARCEL, RICHARD TYLINSKI, JENNIFER PAILLAUX, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, JEAN-JACQUES LION, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-PAULE DAHOT, AUDREY GIUNCHIGLIA, ALAIN MACKE, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, HUGUES BONNET à BRIGITTE DUBOUI S, OLIVIER AUDIBERT TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MATHILDE KOUJI DECOURT, MARIE-CHRISTINE GUIOL, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : JENNIFER PAILLAUX

Publié le :

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Par convention en date du 30 juin 1990, les modalités techniques et financières de la participation de la commune de Draguignan à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration de Flayosc, dite STEP Saint-Jean, ont été définies au titre de l'épuration des eaux usées des quartiers ouest de Draguignan (Flayosquet, Grandes Pièces, etc.).

À noter que cette convention ne précisait pas les conditions de participation financière de la commune de Draguignan portant, d'une part, sur les investissements réalisés postérieurement à la construction de la STEP Saint-Jean et, d'autre part, sur l'exploitation de ladite station d'épuration. Aussi, un avenant n° 1 à ladite convention a été conclu en 2006 pour en fixer les modalités.

Par ailleurs et afin de fixer, notamment, la capacité réservée à la commune de Draguignan, soit 1 300 équivalents/habitants, un avenant n° 2 a été conclu en 2013 ayant pour échéance le 30 juin 2017.

De plus, par délibération n° 2018-079 en date du 4 juin 2018, le Conseil Municipal de la commune de Draguignan a décidé de prolonger, par avenant n° 3, la durée de l'avenant n° 2 jusqu'à la date de fin du contrat de délégation de service public soit le 30 juin 2018.

La commune de Draguignan ayant conclu un nouveau contrat de concession de service public d'assainissement collectif au 1^{er} juillet 2018, il s'avère à présent indispensable de redéfinir les modalités d'exploitation et de financement de la STEP Saint-Jean.

Pour ce faire, il convient de conclure un avenant n° 4 à la convention précitée, joint en annexe, prévoyant notamment les dispositions suivantes :

- la capacité de la STEP Saint-Jean réservée au profit des usagers de la commune de Draguignan est de 1300 équivalents/habitants ;
- la participation de la commune de Draguignan au financement des travaux de ladite STEP ;
- le calcul de la participation financière liée à l'exploitation de la STEP Saint-Jean est établi conformément aux dispositions du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Flayosc ;
- l'avenant n° 4 deviendra caduc à la date de fin du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Draguignan ;
- la durée de la convention initiale demeure inchangée.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant n° 4 à la convention de construction et d'exploitation de la station d'épuration de Flayosc, joint en annexe, à intervenir entre la commune de Draguignan et la commune de Flayosc ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte afférent à sa conclusion et son exécution.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de l'avenant n° 4 à la convention de construction et d'exploitation de la station d'épuration de Flayosc, joint en annexe, à intervenir entre la commune de Draguignan et la commune de Flayosc ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte afférent à sa conclusion et son exécution.

Fait à Draguignan, le 22 octobre 2018.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



AVENANT N°4

A LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE FLAYOSC

Entre :

- La commune de FLAYOSC représentée par son Maire, Christian TAILLANDIER, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2018,

en première part

- La commune de DRAGUIGNAN représentée par son maire, M. Richard STRAMBIO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal du

en deuxième part

Et :

- La Société TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE (TEC), dont le siège social est situé 12, boulevard René Cassin 06293 NICE Cedex 03, ci-après désignée "le délégataire du service assainissement de FLAYOSC", représentée par M. Olivier CAVALLO, agissant en qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

en troisième part

Ayant été exposé que :

Les communes de DRAGUIGNAN et FLAYOSC ont défini, par convention en date du 30 août 1990, les modalités techniques et financières de la participation de la commune de DRAGUIGNAN à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration de FLAYOSC, dite STEP Saint Jean, au titre de l'épuration des eaux usées des quartiers Ouest de Draguignan (Flayosquet, Grandes Pièces...)

La commune de DRAGUIGNAN a ainsi financé en 1991 les travaux de construction de la STEP Saint Jean de FLAYOSC, à concurrence de 1/7 de sa valeur déduction faite de la TVA et des subventions obtenues par la commune de FLAYOSC afin de réserver une capacité disponible de 1 000 éq./hab. sur ledit équipement pour l'épuration des eaux usées des quartiers Ouest de DRAGUIGNAN.

Toutefois, cette convention n'indiquait pas les conditions de participation financières de la commune de DRAGUIGNAN aux investissements réalisés postérieurement à la construction de la STEP Saint Jean, et les modalités quant à la participation financière de DRAGUIGNAN à son exploitation ; l'exploitation du service assainissement étant déléguée.

Aussi, en 2006, selon avenant n°1 à ladite convention, lesdites communes ont décidé de fixer :

- les modalités de participation financière tendant à la réalisation de travaux d'investissement,
- les modalités financières tendant à la dépollution, à l'évacuation et au traitement des boues par la station d'épuration de la commune de FLAYOSC, provenant des eaux usées des usagers situés sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN,

L'avenant n°1 devenu caduc, il a été nécessaire d'en établir un deuxième pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 juin 2017, date de fin du contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif de la commune de DRAGUIGNAN.

L'avenant n°2 emportait également comme modification substantielle, la capacité nominale de l'équipement ainsi que la capacité réservée à la commune de DRAGUIGNAN, soit 1300 équivalents/habitants (éq/hab).

Or, par délibération n° 2017-089, en date du 19 juin 2017, le conseil municipal de la commune de DRAGUIGNAN, a décidé de prolonger d'un an son contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif ; portant l'échéance au 30 juin 2018.

Ainsi, l'avenant n°2 a été prorogé, dans toutes ses dispositions et pour une durée d'un an, par l'avenant n°3, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Enfin, il est nécessaire de définir par le présent avenant, les modalités d'exploitation et de financement de la STEP Saint Jean, et ce, jusqu' à la fin dudit contrat de délégation de service public de la commune de DRAGUIGNAN.

Pour cela, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Capacité réservée

A la prise d'effet du présent avenant, la capacité réservée de la STEP Saint Jean de FLAYOSC au profit des usagers situés sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN est de 1300 éq/hab.

Dans le cas où la commune de DRAGUIGNAN souhaiterait modifier à la hausse la capacité réservée, les communes se réuniront pour définir la nouvelle capacité réservée et les nouvelles modalités techniques et financières.

ARTICLE 2

Participations financières liées aux investissements

A la prise d'effet du présent avenant, la commune de DRAGUIGNAN participera au financement des études et travaux qui seront réalisés sur la STEP Saint Jean de FLAYOSC ; étant précisé que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui incombent au délégataire du service d'assainissement de la commune de FLAYOSC.

La participation au financement de ces travaux par la commune de DRAGUIGNAN sera établie, subvention déduite, au prorata du nombre d'équivalents/habitants raccordables de la commune de DRAGUIGNAN et de la capacité nominale (6333 éq/hab) de la STEP Saint Jean.

ARTICLE 3

Participations financières liées à l'exploitation par le délégataire

Les dispositions de l'article 8 de la convention sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

En contrepartie des charges d'exploitation relatives à la dépollution des eaux usées des usagers situés sur le territoire de la commune de Draguignan raccordables à la STEP Saint Jean de FLAYOSC, le délégataire du service assainissement de FLAYOSC sera rémunéré à partir du 1^{er} juillet 2018 à terme échu par application des tarifs suivants en valeur du 1^{er} novembre 2012 définis selon le calcul annexé :

$Ao = 15,60 \text{ €HT/usager/semestre}$

$Ro = 0,8686 \text{ € HT/m}^3 \text{ d'eau assujetti}$

La commune de DRAGUIGNAN via son délégataire, communiquera à cet effet, selon la même périodicité, le relevé global des consommations d'eau et le nombre d'usagers situés sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN raccordable à la STEP Saint Jean de FLAYOSC.

Ces tarifs seront actualisés semestriellement par application de la formule de variation définie à l'article 32 du contrat d'affermage du service assainissement de FLAYOSC.

ARTICLE 3bis **Dispositif de contrôle**

Un rapport sera établi à partir des données du dispositif de contrôle et transmis une fois par semestre à la commune de Flayosc.

ARTICLE 4 **Facturation**

La période de facturation court à compter du 1^{er} juillet 2018.

Afin de percevoir l'ensemble de ces rémunérations, le délégataire du service assainissement de la commune de FLAYOSC facturera semestriellement ou annuellement le délégataire du service assainissement de la commune de DRAGUIGNAN à un tarif identique à celui défini à l'article 8.4.1 du contrat de délégation par affermage du service assainissement collectif du SIVU d'assainissement DRAGUIGNAN-TRANS EN PROVENCE.

Ce tarif est de 7,00 € HT/usager/semestre (valeur juillet 2005) et de 0,3650 € HT/m³ assujetti (valeur juillet 2005).

Le montant différentiel s'il est positif, entre les sommes à percevoir par le délégataire du service assainissement de la commune de FLAYOSC pour la dépollution des eaux usées des usagers situés sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN raccordables à la station d'épuration de FLAYOSC et les sommes facturées au délégataire du service assainissement de la commune de DRAGUIGNAN sera facturé à la commune de DRAGUIGNAN.

Si le montant différentiel est négatif, il sera reversé à la commune de DRAGUIGNAN.

La commune de DRAGUIGNAN, dans le premier cas, ou le délégataire du service assainissement de FLAYOSC dans le deuxième cas, s'acquittera de la totalité de la somme due dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5

Conditions de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions de dépollution des eaux usées des usagers situés sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN raccordables à la station d'épuration de FLAYOSC pourront faire l'objet d'une révision dans les cas suivants :

- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement, liée notamment au respect des obligations réglementaires.
- En cas d'augmentation de la capacité réservée.

ARTICLE 6

Prise d'effet et durée

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.
Le présent avenant deviendra caduc à la date de fin du contrat de délégation du service assainissement de la commune de DRAGUIGNAN.
Le délai de la convention initiale reste inchangé.
La facturation ne pouvant intervenir avant l'exécution de la prestation, elle sera admise durant un délai de six mois suivant la fin du présent avenant.

Fait à Draguignan le :

Christian TAILLANDIER

Richard STRAMBIO

Maire de FLAYOSC

Maire de DRAGUIGNAN

Olivier CAVALLO

Gérant de la TEC
Déléataire du service public assainissement
de Flayosc